



## Statuts

### Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de «Société suisse pour la Convention européenne des droits de l'homme» (SGEMKO), est constituée une association qui n'a pas un but économique, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège à Zurich. L'association est neutre du point de vue confessionnel et politique.

### Art. 2 Buts

L'association a pour but de contribuer à l'application de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en Suisse.

L'association poursuit ce but de la manière suivante : elle constitue un service centralisé de documentation et d'information sur la CEDH, elle familiarise le public et, en particulier, les avocats et d'autres personnes liées au domaine de la justice, avec les textes et les interprétations de la CEDH, procure des renseignements et des extraits de textes provenant de la documentation, donne accès à la documentation et effectue des expertises. L'association peut, sur demande, assumer les frais de représentation de personnes qui se défendent contre les violations présumées de la CEDH mais ne sont pas en mesure de financer elles-mêmes leur représentation. L'association peut, en outre, soit publier elle-même des textes et ouvrages en rapport avec la CEDH, soit soutenir leur publication. L'association peut constituer des fondations poursuivant des buts apparentés. Pour le reste, l'association participe à l'élargissement des droits de l'homme en général et de la CEDH en particulier. L'association ne poursuit pas de buts lucratifs ni de buts d'entraide mutuelle.

### Art. 3 Membres

Les membres de l'association se répartissent en membres actifs, membres de soutien, membres correspondants et membres bienfaiteurs.

Le Secrétaire général décide en dernier ressort de l'admission des membres de toutes les catégories.

Il peut refuser l'admission sans indiquer de motifs.

### Art. 4 Droits et devoirs des membres

Les membres actifs jouissent de tous les droits que leur confère l'adhésion, au sens des dispositions législatives. Ils ont l'obligation d'assister à l'Assemblée générale et de verser la cotisation pour les membres actifs, fixée par l'Assemblée générale.

Tous les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils ont l'obligation de verser la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les membres de soutien se mettent à la disposition de l'association, en ce sens qu'ils permettent à celle-ci de faire de la publicité pour l'organisation et ses buts en mentionnant qu'ils ont la qualité de membre de soutien. Ils ont le droit de recevoir gratuitement les publications éditées par l'association elle-même.

Les membres bienfaiteurs décident chaque année s'ils veulent rester membres de l'association en payant la cotisation. Ils ont le droit de bénéficier de conseils gratuits au sujet des droits de l'homme.

#### **Art. 5 Organes**

L'Assemblée générale des membres actifs est l'organe suprême de l'association.

Le Secrétaire général est l'organe directeur de l'association.

L'organe de contrôle exerce la fonction d'autorité de contrôle. Il ne doit pas être membre de l'association. Ses tâches peuvent être déléguées à une personne juridique.

#### **Art. 6 Assemblée générale**

L'Assemblée générale des membres actifs se réunit au moins une fois par an.

Elle élit le Secrétaire général et l'organe de contrôle, statue sur le budget, la direction des activités de l'association ainsi que les comptes et fixe les cotisations.

#### **Art. 7 Secrétaire général**

Le Secrétaire général dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été conférés à d'autres organes. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

#### **Art. 8 Organe de contrôle**

L'organe de contrôle vérifie les comptes et propose leur approbation à l'Assemblée générale.

#### **Art. 9 Ressources**

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, de legs et de dons.

#### **Art. 10 Excédents**

L'association investit les excédents résultant de ses comptes afin d'élargir ses prestations, notamment son service de documentation.

#### **Art. 11 Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps. La modification des articles 2, 3, 4, et 9 nécessite la majorité des deux tiers des membres actifs ayant le droit de vote, présents à l'Assemblée générale.

#### **Art. 12 Affectation des ressources en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'association, les ressources subsistantes doivent être attribuées à une institution poursuivant des buts identiques ou similaires. Les membres n'ont aucun droit sur les ressources de l'association.

Zürich, 1er septembre 1977 / 31 mai 1992 / 3 décembre 2014

Le texte original en allemand fait foi.